



Arrêt

n° 298 103 du 1^{er} décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Koundara et vous êtes célibataire et sans enfants. Le 28 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous passez les dix premières années de votre vie dans le village de Koundara de la région de Boké dans le nord du pays. Vous allez ensuite vivre chez votre oncle paternel à Conakry. Votre père décède en 2013 et votre mère doit se remarier à cet oncle paternel, mais elle reste vivre dans le village de Koundara. En sixième année, vous arrêtez l'école et devenez marchand ambulant, vendant ce que votre oncle proposait dans son magasin.

En 2015, vous devenez sympathisant du parti UFDG que vous découvrez par votre oncle qui en est sympathisant et qui participe à de nombreuses activités. Le 4 mai 2015, vous participez à une manifestation de l'opposition. Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté par les gendarmes et détenu à la maison centrale durant trois semaines. Moyennant la somme de 5 millions de francs guinéens, votre oncle vous fait sortir de prison avec l'aide d'une connaissance qui travaille au sein de la prison. L'accord à ce moment-là est que vous ne vous impliquiez plus en politique.

Le 27 février 2016, jour de « ville morte », vous vous trouvez dans votre quartier et préparez du thé avec vos amis. Sachant que les forces de l'ordre pénètrent dans le quartier, vous vous mobilisez avec d'autres jeunes de l'endroit afin de leur barrer l'accès avec des pneus. Au moment où les forces de l'ordre entrent tout de même dans cette zone, des affrontements éclatent et un gendarme est blessé. En effet, à ce moment-là, les jeunes du quartier, y compris vous-même, jettent des pierres sur les policiers et les blessent. Des renforts arrivent et vous êtes arrêté ensemble avec deux autres personnes. Vous parvenez à sauter du pick-up dans lequel vous avez été mis afin de vous emmener au commissariat et revenez ensuite chez vous, où vous restez encore quatre jour. Vous apprenez ensuite par la mère d'[A.], un de vos amis impliqué dans l'événement et emprisonné ce jour-là, que la police vous a identifié dans une vidéo et souhaite vous arrêter. Votre oncle maternel vous conduit alors directement dans votre région d'origine, à Koundara, dans le nord du pays, à la frontière sénégalaise, le 3 mars 2016. Le même jour, les gendarmes débarquent à votre domicile, à votre recherche. Votre oncle leur répond qu'il n'a aucune idée de l'endroit où vous vous trouvez et qu'il pense que vous êtes détenu quelque part. Après votre départ, vous apprenez qu'un homme en civil est venu à trois reprises demander après vous dans le quartier, et vous pensez qu'il s'agit d'un agent secret.

Vous quittez la Guinée le 10 mars 2016 en direction du Sénégal. Vous traversez ensuite le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye où vous restez en prison durant plusieurs semaines, puis arrivez à rejoindre l'Italie en 2016 où vous restez trois ans, jusqu'en 2019. Vous y demandez la protection internationale en invoquant d'autres faits que ceux exposés en Belgique. En 2017, vous recevez un refus de protection internationale accompagné d'un octroi d'un permis de séjour pour raisons humanitaires en Italie mais étant donné que vous n'avez pas de documents d'identité guinéens en votre possession, vous ne pouvez jouir de vos droits en tant que détenteur de ce statut humanitaire. Entre 2017 et 2019, vous allez en Espagne, jusqu'à ce que votre avocat italien vous demande de revenir en Italie pour poursuivre la procédure, sans succès. Vous allez ensuite en France où vous vivez à la rue durant une semaine, puis vous vous rendez en Belgique.

En Belgique, vous devenez membre affilié de l'UFDG en 2020 et êtes en contact avec le bureau de la jeunesse mais ne participez pas à des actions, ne souhaitant pas prendre trop de risques, étant donné que votre statut en Belgique vous est encore incertain. Vous vous rendez à deux réunions de l'UFDG entre le moment de votre premier entretien personnel et le deuxième entretien personnel au CGRA.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez en copie, une attestation de suivi psychologique datée du 15 mai 2022 et un témoignage de l'UFDG daté du 13 mai 2022, et en version originale deux cartes de membre de l'UFDG datées de 2021 et 2022 ainsi qu'une carte d'adhérent de l'UFDG à votre nom pour l'année 2019-2020, la décision du Ministère de l'Intérieur de l'Italie vous accordant un permis de séjour pour raisons humanitaires, ainsi qu'un document de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom daté du 25 octobre 2018, accompagné d'un extrait du registre de l'Etat civil à votre nom, daté du même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'espèce, vous présentez à l'appui de votre demande un rapport faisant état d'une souffrance psychologique, et d'un stress post traumatique (Cf. Farde documents, pièce n°1). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien personnel, en ce sens qu'il a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses et a pris le temps de vous expliquer de manière approfondie la façon dont allait se dérouler votre entretien personnel (cf. nota. notes de l'entretien personnel du 16/05/2022 [ci-après « NEP1 »]), pp.2 et 20). Du reste, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre une nouvelle arrestation suite au fait que vous ayez échappé deux fois à vos autorités, notamment la seconde fois en vous enfuyant du pick-up qui venait de vous arrêter, le 27 février 2016 (NEP 1, pp.10 et 15). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées. En effet, le CGRA ne peut aucunement considérer les deux arrestations dont vous faites part (NEP 1, pp.14-15) comme établies et ce pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, il y a lieu de relever des contradictions majeures entre vos déclarations à l'OE et celles que vous avez faites au CGRA. En effet, lors votre entretien à l'OE, vous n'invoquez pas avoir participé à une manifestation ni avoir été détenu (Cf. Questionnaire CGRA, dossier administratif). Bien que votre avocate signale cette omission avant le premier entretien personnel (Cf. email du 13/05/2022 dans le dossier administratif), vous n'apportez aucune explication à ce manquement. Mais surtout, vous avez fait à l'OE des déclarations au sujet d'incidents et de violences que vous n'invoquez plus lors de vos entretiens personnels au CGRA. Ainsi, à l'OE vous avez déclaré : « Ils sont venus à la maison, ils s'en prennent à toute la famille car nous supportons le parti. La première fois ils nous ont accusé d'être pour l'UFDG, la deuxième fois, j'étais absent, ils ont tout cassé. Après avoir vu tout cela, j'ai décidé de quitter le pays » (Cf. Questionnaire CGRA, dossier administratif). Or, ce n'est pas la version que vous donnez au CGRA, n'invoquant jamais ces événements. Questionné à ce propos, vous vous contentez de faire référence à un problème d'interprète (NEP 1 p.24). Vous ajoutez ne pas avoir précisé lors de l'entretien personnel que les forces de l'ordre ont tout cassé à la maison parce que l'officier de protection ne vous a pas posé la question, ce qui n'est pas une explication convaincante. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous l'avez dit alors spontanément à l'agent de l'OE, vos explications sont encore plus nébuleuses (ibidem). Vous réitérez vos propos à ce sujet au cours du second entretien personnel et ajoutez qu'un saccage a eu lieu le 27 février 2016 chez vous (Notes de votre entretien personnel du 16/06/2022 [ci-après NEP 2], p.15-16), ce qui rend la teneur de vos propos encore plus inconsistante et jette d'emblée la confusion quant à la suite de vos déclarations au sujet de vos problèmes allégués en Guinée.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 4 mai 2015 tenue par l'opposition politique, contre le calendrier électoral et arrêté et détenu durant trois semaines suite à cela (NEP 1, pp. 14) mais vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, vous ne donnez que très peu d'informations sur le déroulement de la manifestation, vous contentant de dire que celle-ci a débuté à Koza et a été dispersée à Hamdallaye (NEP1, p.21). Vous n'apportez quasiment aucune information au sujet des slogans prononcés ou des pancartes tenues par les manifestants (ibidem). Force est de constater que vos propos à ce sujet manquent de consistance. Vous ajoutez aussi avoir vu Cellou Dalein Diallo mais ne pas avoir suivi son discours et vous ne savez pas où ce dernier a pris la parole (NEP1, pp.21-22), ce qui là encore manque de consistance et de précision. Notons au passage qu'aucune information objective à la disposition du CGRA n'indique que Cellou Dalein Diallo était présent à la manifestation, les médias mentionnant plutôt d'une « manifestation étouffée dans l'œuf » et du domicile de Cellou Diallo encerclé le jour de la manifestation (Cf. Farde informations pays, pièces n°1 et 2). Vos déclarations, trop peu circonstanciées et manquant grandement de précisions, ne convainquent pas le CGRA de votre présence à la dite manifestation.

Mais encore, vos déclarations au sujet de votre arrestation et mise en détention au sein de la prison centrale de Conakry, suite à votre participation à cette manifestation de l'opposition du 4 mai 2015 se révèlent être également trop vagues et ponctuées de nombreuses incohérences, ne permettant pas d'accorder de crédibilité à cette détention alléguée, pourtant au fondement de votre récit d'asile. A ce sujet, relevons une nouvelle contradiction entre vos déclarations successives au CGRA. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que personne d'autre n'est arrêté en même temps que vous au moment où vous êtes emmené dans la rue, précisant que vous trouvez deux autres personnes arrêtées avant vous dans le pick-up dans lequel les gendarmes vous emmènent (NEP 1, p.22) alors qu'au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez successivement « Ils nous ont suivi, et on a essayé de fuir et comme ils étaient dans leur voiture ils nous ont attrapé et on n'a pas pu traverser », «

dès qu'ils sont arrivés à notre niveau ils ont freiné on a eu peur ils nous ont attrapé » et ajoutez être trois personnes dans la rue à ce moment-là, toutes les trois arrêtées simultanément, trouvant une quatrième personne dans le pick-up (NEP 2, pp-5-6), ce qui est fondamentalement différent. De tels éléments mettent en cause la véracité de vos propos au sujet de votre arrestation du 4 mai 2015 et de ses suites.

Quant à votre détention à proprement parler, vos déclarations à ce sujet achèvent de décrédibiliser votre récit. A titre d'exemple, vous affirmez ne pas avoir essayé de contacter quelqu'un de votre famille, car vous avez « tout remis à Dieu » (NEP 1, p.16). Vous affirmez aussi ne jamais avoir pu sortir de votre cellule et avoir dû passer tout votre temps debout car vous n'aviez pas d'argent et étiez puni par le chef de la cellule (ibidem). A la question de savoir si vous avez essayé de trouver de l'argent, vous répondez pas la négative malgré le fait que « l'adjoint » du chef de la cellule vous l'ai proposé (ibidem) et, questionné à nouveau à ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous répétez ne pas avoir voulu parler au téléphone et ne pas avoir pensé à contacter votre oncle pour l'informer de la situation et lui demander éventuellement de l'argent pour survivre en prison (NEP 2, p.8). Le CGRA estime une telle passivité et manque de volonté de contacter votre famille comme étant hautement invraisemblable. Aussi, il ressort de vos déclarations qu'aucun garde n'a remarqué que vous étiez constamment debout sans avoir le droit de vous assoir, car il ne contrôlait jamais la cellule (NEP 1, p.18) ce qui à nouveau n'est que très peu probable. Quant aux autres éléments que vous apportez sur votre détention de trois semaines, force est de constater que ceux-ci sont vagues, lacunaires et ne revêtent aucun sentiment de vécu, bien qu'il s'agisse de votre première et unique période de détention alléguée, survenant lorsque vous étiez mineur et qui est supposément un événement marquant de votre vie. Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir pu sortir de votre cellule, hormis pour aller vous servir votre repas quotidien dans la cuisine (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.7) et prendre une douche une fois (NEP 2, p.9). Vous affirmez ne pas connaître la règle pour les autres détenus au sujet des sorties hors de la cellule, par exemple dans la cour (NEP 2, p.7). Vous n'avez jamais vu aucune des trente personnes de votre cellule recevoir de visite (NEP 2, p.10) et ne vous êtes jamais rendu à l'infirmerie ou à la Croix-Rouge ou encore à la mosquée, bien que vous en connaissiez l'existence (NEP 2, p.8). Partant, l'ensemble de ces incohérences ainsi que la faible quantité d'éléments descriptifs de cette période de détention ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à votre récit.

Vos propos au sujet de votre évasion de la maison centrale de Conakry achèvent de mettre à mal la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Vous déclarez donc que votre oncle apprend votre détention sans que vous n'ayez pensé à le contacter et paie quelqu'un pour vous faire sortir. C'est ainsi que vous êtes libéré par un employé de la prison en passant par la porte principale après être passé par un bureau où son adjoint vous met en garde et vous demande de ne plus faire d'activités politiques (NEP 1, p.14 et 19). Ajoutons que vous sortez par la porte centrale en sous-vêtements car vous n'aviez pas vos habits durant votre incarcération (NEP 1 p.23). La facilité déconcertante avec laquelle se fait votre sortie ne permet pas au CGRA de la considérer comme crédible. A cela s'ajoute le fait que d'après vos déclarations durant le premier entretien personnel, l'homme qui vous a libéré, [B.], n'était pas un gardien, n'avait pas d'uniforme mais vous ne savez rien sur sa fonction (NEP 1, p.19), alors qu'au cours de votre second entretien, vous affirmez que [B.] est « un chef » (NEP 2, p.7) ce qui est une contradiction de plus dans votre récit. Il est également peu plausible que ni l'homme prénommé [B.] ni son adjoint ne portaient d'uniforme alors qu'ils étaient employés de la prison (NEP 1, p.19). Vos déclarations au sujet de cette évasion renforcent encore davantage le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que la réalité de votre détention à la maison centrale de Conakry n'est pas crédible. Il souligne qu'il tient compte de votre jeune âge au moment des faits avancés, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de ce qui précède mais estime que les contradictions, incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées à ce seul élément.

Ensuite, au sujet de l'évènement du 27 février 2016, jour de ville morte où vous auriez jeté des pierres sur un gendarme puis été arrêté et directement fui du véhicule dans lequel vous êtes placé, ce qui aurait mené à votre départ du pays (NEP 1 pp.14-15 et NEP 2, pp.10-11), notons que là encore, le CGRA n'est nullement convaincu par le déroulement des événements tels que vous les relatez. Premièrement, le CGRA considère comme très peu plausible que vous arriviez à sauter aussi facilement du pick-up dans lequel vous êtes placé avec deux autres jeunes et dans lequel se trouvent quatre gendarmes, tandis que vous étiez « coincé avec leurs jambes » (NEP 2, p.13). Vous ajoutez qu'un des gendarmes a également sauté du véhicule pour essayer de vous rattraper mais que vous arrivez à lui échapper (NEP 2, pp.13-14) et rentrez chez vous le soir venu (NEP 2, p.14). En outre, le fait que vous passiez quatre jours chez vous sans jamais être inquiété malgré le fait que vous veniez de vous enfuir lors de votre arrestation par les forces de l'ordre (NEP 2, p.14) n'est pas crédible aux yeux du CGRA.

Il est également invraisemblable que votre oncle vous ait déposé à Koundara, à 500 km de Conakry, au nord du pays, après que la maman de votre ami soit venue vous informer ce jour-là que vous êtes recherché et qu'il revienne à son domicile à Conakry le même jour, jour qui est également celui où les forces de l'ordre se rendent chez lui et posent des questions à votre sujet (NEP 1, p.15 et NEP 2, p.14). D'après les informations à disposition du CGRA, rien que le chemin aller de Conakry à Koundara prendrait entre dix et douze heures, dans des conditions de conduite optimales (Cf. Farde informations pays, pièce n°3) et il ne lui est par conséquent pas permis de croire que votre oncle ait fait un tel trajet aller-retour en moins d'une journée complète tout en ayant eu le temps d'avoir des interactions avec la mère de votre ami et puis avec les forces de l'ordre à votre sujet. Partant, vos déclarations à ce sujet ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. Dès lors que cette menace alléguée n'est pas démontrée, la suite des événements, à savoir que vous auriez encore été recherché par un agent secret demandant après vous après votre départ de Guinée, ne peut par conséquent aucunement être considérée comme établie, vos propos à ce sujet étant du reste hautement laconiques (NEP 1 p.15 et NEP 2, p.15). Partant, le CGRA estime que vous ne lui avez pas fait part des véritables raisons de votre départ de Guinée.

Quant à votre profil politique et votre implication en faveur de l'UFDG à proprement parler, vous expliquez être devenu sympathisant de ce parti dès 2015 alors que vous étiez encore mineur et contrairement à ce qui a été noté lors de votre entretien à l'OE et qui serait une erreur d'interprète, vous n'étiez pas un membre depuis 2016 de l'UFDG et n'aviez pas de carte de membre au pays (Questionnaire CGRA, dossier administratif ; NEP 1, p.3), bien que vous payiez des cotisations sur base volontaire (NEP 1, p.4). Il ressort de vos déclarations que les seuls événements de l'UFDG auxquels vous auriez pris part étaient quelques réunions du parti (NEP 2, pp. 4-5), la manifestation du 4 mai 2015 puis l'évènement du 27 février 2016 (NEP 1, p.9), événements auxquels, comme détaillé supra, votre participation n'est pas établie. En Belgique, vous vous êtes inscrit à l'UFDG et avez pris votre carte de membre en février 2020 (NEP 1, p.8). Vous affirmez avoir participé à deux réunions de l'UFDG au bureau de la jeunesse (NEP 2, pp.16-17) et expliquez qu'auparavant vous ne communiquiez que par WhatsApp avec les autres membres du bureau car la plupart des activités ont été ralenties à cause de la période du Covid (NEP 1, pp.9-10). Ces différents éléments ne permettent de tenir pour établi, ni une quelconque visibilité particulière de votre profil politique allégué, ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été appréhendé et détenu par les autorités guinéennes. Si le CGRA ne conteste pas que vous puissiez être un sympathisant de l'UFDG, il y a lieu de souligner que vous n'êtes pas impliqué officiellement dans le parti (NEP 1, pp.8 à 10), que vous n'y occupez aucune fonction et n'avez participé qu'à très peu d'activités politiques au cours de votre vie. Votre implication dans l'UFDG est donc manifestement très faible. Notons que ce serait votre oncle qui vous aurait initié au parti (nota. NEP 1, p.8). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas sa fonction au sein du bureau de la jeunesse et vous n'avez jamais parlé de cela entre vous (NEP 1, p.20), ce qui n'est que très peu plausible de la part de quelqu'un qui vous convainc de rejoindre un parti politique et renforce le constat que votre intérêt et implication pour l'UFDG ne revêt qu'une faible portée. Dès lors, aucun élément ne permet de penser que vous puissiez représenter une cible privilégiée pour vos autorités. Le CGRA ne perçoit dans votre chef aucune crainte pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous présentez dans le cadre de votre demande ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, l'attestation de suivi psychologique entamé en Belgique (Farde documents, pièce n°1) fait mention d'un état de stress-post traumatique dans votre chef, ce qui n'est nullement contesté par le CGRA, mais néanmoins reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

L'acte de témoignage du bureau de Ratoma 2 de l'UFDG (Farde documents, pièce n°2) a été rédigé plus de six ans après votre départ de Guinée et stipule que vous êtes militant du parti, engagé qui plus est et que vous avez connu des menaces et persécutions, en mentionnant un numéro de membre alors que vous avez affirmé ne pas avoir possédé de carte de membre lorsque vous étiez en Guinée et que l'affirmation à ce sujet dans vos déclarations de l'OE était selon vous erronée (NEP 1, p.3), ce qui à tout le moins pose question, dès lors qu'interrogé sur ce document, vous confirmez à nouveau ne jamais avoir eu de carte de membre en Guinée (NEP 1 p.11). Ce document ne revêt en tout cas aucune force probante qui serait de nature à renverser la crédibilité défaillante de votre récit. Les trois cartes de membre et d'adhérent au parti UFDG en Belgique (Farde documents, pièce n°3) indiquent uniquement que vous êtes inscrit à ce bureau dans ce pays, ce qui n'est pas contesté mais ne donne aucune indication sur la véracité de vos problèmes allégués en Guinée. Le document du Ministère de l'Intérieur italien (Cf. Farde documents, pièce n°4) concerne uniquement la décision de vous accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires en Italie, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision. Rappelons que vous admettez avoir menti lors de votre demande de protection internationale en Italie et avoir invoqué un tout autre récit (NEP 1, p.4). Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à votre nom (Cf. Farde documents, pièce n°5), ce document ne concerne pas non plus vos problèmes allégués en Guinée. En outre, bien que le CGRA ne conteste nullement votre identité, déjà confirmée par les instances de l'asile italiennes dans le document précité, notons que les fautes d'orthographe contenues dans le document (à titre d'exemple : Conkry au lieu de Conakry et Tribunal au lieu de Tribunal) posent de sérieuses questions quant à l'authenticité de celui-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« o [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...]

o [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

o [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables

o [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

o [...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o [...] de l'article 3 de la CEDH

o [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] **À titre principal**

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...].

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques. Il déclare qu'il était sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») dans son pays d'origine et qu'il en est devenu membre effectif en Belgique en 2020. Il expose avoir été arrêté par ses autorités nationales suite à sa participation à une manifestation politique le 4 mai 2015 et avoir été détenu durant trois semaines à la maison centrale de Conakry. Il ajoute avoir été à nouveau interpellé le 27 février 2016, journée de « ville morte », mais avoir réussi à s'échapper en sautant du pick-up le menant au commissariat.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le requérant dépose tout d'abord au dossier administratif des documents qui n'ont pas trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande. Si le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 5) comporte effectivement certaines fautes d'orthographe, tel que le relève la Commissaire générale dans sa décision, le Conseil constate que celle-ci ne conteste toutefois pas l'identité du requérant, qui a déjà été confirmée par les instances d'asile italiennes. Quant aux documents du Ministère de l'Intérieur italien (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 4), ils concernent uniquement la décision des autorités compétentes italiennes d'accorder au requérant un permis de séjour pour raisons humanitaires en Italie, ce qui n'est pas davantage remis en cause.

Le requérant produit également au dossier administratif une attestation de suivi psychologique datée du 15 mai 2022, soit de la veille de son premier entretien personnel (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 1). Dans cette attestation qui est peu récente, le psychologue/psychothérapeute Y. C. mentionne que le suivi thérapeutique du requérant a débuté en décembre 2021 et évoque les difficultés que représente l'entretien « pour des personnes ayant subi un stress-post-traumatique sévère ». Il indique notamment à cet égard que cet entretien en plus d'être « au centre d'un très grand enjeu », réveille « [...] des souvenirs douloureux, et révèle des failles cognitives (surtout spatio-temporelles), et émotionnelles qui sont les résultantes d'une histoire de maltraitance ». Le Conseil relève en premier lieu qu'il n'aperçoit pas à la lecture de cette attestation d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques d'une nature telle qu'ils l'empêcheraient de présenter de manière consistante et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le seul fait que le psychologue Y. C. indique - de manière très sommaire sans apporter la moindre précision à cet égard - que le requérant « [...] a subi un traumatisme affectant ses capacités émotionnelles, mnésiques et cognitives » et qu'il demande que lui soit aménagé lors de l'entretien un dispositif lui permettant « [...] d'avoir plus facilement accès à son histoire » (à savoir qu'il puisse bénéficier de plus de temps, de pauses afin de « respecter un rythme qui tienne compte de ses difficultés » ainsi que d'un climat « où il se sent soutenu ») ne peut permettre d'arriver à cette conclusion. Le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de l'attestation rédigée par le psychologue Y. C. et a reconnu dans le chef du requérant certains besoins procéduraux spéciaux. L'officier de protection chargé de l'auditionner a ainsi prêté une attention particulière à son état de santé, lui a expliqué de manière approfondie le déroulement de ses entretiens personnels ainsi que la possibilité d'interrompre son récit en cas de besoin et des pauses lui ont été effectivement accordées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 2, 12, 20 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 2, 11 et 17). Il ne ressort d'ailleurs pas de la lecture des notes des entretiens personnels du 16 mai 2022 et du 16 juin 2022 que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il déclare avoir vécus dans son pays d'origine ni qu'il aurait fait état de troubles susceptibles d'impacter sa capacité à relater son récit d'asile. En outre, son avocat n'a fait aucune remarque au sujet du déroulement de ces entretiens personnels lorsque la parole lui a été laissée ni le requérant quand il lui a été demandé s'il avait quelque chose à ajouter avant la clôture (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, p. 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 17 et 18), et la requête ne formule pas davantage de critique concrète à cet égard. En deuxième lieu, le Conseil constate que cette attestation de suivi psychologique est très succincte. Elle n'apporte pas d'information précise sur la démarche scientifique suivie par le psychologue pour en arriver à ses constats, sur la nature du suivi psychothérapeutique qui a été mis en place ou sur l'éventuel traitement médicamenteux qui aurait le cas échéant été prescrit au requérant. Elle ne se prononce pas davantage sur la probabilité que la fragilité psychologique du requérant ait un lien avec les événements qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, cette attestation ne contient pas d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant au pays ou à justifier les importantes insuffisances de son récit desdits problèmes tel qu'il sera démontré ci-après. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique du requérant, telle qu'évoquée dans l'attestation de suivi psychologique du 15 mai 2022, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Le requérant joint encore à son dossier administratif différentes pièces émanant de l'UFDG, à savoir un acte de témoignage daté du 13 mai 2022 ainsi que deux cartes de membre et une carte d'adhérent issues de la fédération Belgique de l'UFDG (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 2 et 3). Comme la Commissaire générale, le Conseil observe que l'acte de témoignage du « Secrétaire fédéral » de l'UFDG de Ratoma 2, établi plus de six ans après le départ du requérant de Guinée, stipule que celui-ci est un militant du parti « engagé et dynamique » et qu'il est détenteur d'une carte de membre dont il cite le numéro, ce qui ne correspond pas à la version qu'il a donnée lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 3, 8, 11 et 12). De plus, ce document est très peu circonstancié. Il n'apporte notamment aucune précision au sujet des « persécutions et menaces » dont serait victime le requérant en Guinée « à cause de son appartenance politique [au] parti ». Sa force probante est dès lors très réduite. Il en est de même des cartes de membre au nom du requérant provenant de la fédération Belgique de l'UFDG qui tendent tout au plus à attester qu'il est membre du parti en Belgique, ce que la partie défenderesse ne conteste pas, mais qui ne fournissent aucun éclairage quant à la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil considère en particulier à la suite de la Commissaire générale :

- que des « contradictions majeures » sont à relever entre la version qu'a fournie le requérant devant les services de l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels (v. *Questionnaire* ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, notamment pp. 3, 14, 15 et 24 ; *Notes de l'entretien personnel* 16 juin 2022, notamment pp. 15 et 16) ;

- que les déclarations du requérant concernant sa participation à la manifestation du 4 mai 2015 apparaissent peu consistantes et entrent en contradiction avec l'information objective en ce qu'il déclare avoir vu Cellou Dalein Diallo lors de cet événement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 20, 21 et 22 ; *farde Informations sur le pays* du dossier administratif) ;

- que les propos du requérant manquent de vraisemblance et ne reflètent pas un sentiment de vécu lorsqu'il a été invité à évoquer son arrestation le 4 mai 2015 et sa détention qui s'en est suivie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 16, 17, 18, 19, 22 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 7, 8, 9, 10, 11 et 12) ; qu'il s'est également contredit quant au nombre de personnes interpellées en même temps que lui et celles présentes dans le pick-up qui les ont amenés vers leur lieu de détention (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 5 et 6) ; que les circonstances de sa sortie de la maison centrale de Conakry ne sont pas davantage crédibles telles que relatées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 14, 19, 20 et 23 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 11 et 12) ;

- que le requérant n'a pas non plus convaincu quant au déroulement des événements du 27 février 2016 ; qu'il apparaît notamment peu plausible qu'il parvienne à s'échapper en sautant du pick-up dans lequel il avait été placé ; qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'il passe les quatre jours qui ont suivi à son domicile sans être inquiété et que son oncle le conduise par après à Koundara pour revenir le même jour à Conakry (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 14 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16) ;

- qu'aucun élément dans les déclarations du requérant ne permet d'en déduire qu'il pourrait représenter une « cible privilégiée » pour ses autorités du seul fait de son profil politique ; qu'il déclare ainsi qu'il n'était que sympathisant du parti en Guinée, contrairement ce qui a été noté dans son *Questionnaire* ; qu'il ne connaît pas la fonction de son oncle au sein du bureau de la jeunesse de l'UFDG et qu'il n'en a jamais parlé avec lui, ce qui s'avère surprenant dès lors qu'il prétend que c'est ce dernier qui l'a convaincu de rejoindre le parti ; qu'à l'exception de la manifestation du 4 mai 2015 et de la journée « ville morte » du 27 février 2016, dont sa participation n'a pu être considérée comme établie, il n'a pris part qu'à peu d'activités de l'UFDG dans son pays et qu'il en est de même en Belgique (v. *Questionnaire*, question 3 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 3, 4, 8, 9, 10 et 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, pp. 4, 5, 16 et 17) ;

5.8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Dans le moyen de sa requête, le requérant invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'expose toutefois pas de manière concrète et pertinente en quoi la Commissaire générale aurait violé cette disposition légale en prenant la décision entreprise. Il se limite à soutenir à cet égard, de manière extrêmement générale, en faisant notamment référence à une note de l'association « NANSEN, centre d'expertise juridique sur la protection internationale », à un arrêt du Conseil du 20 décembre 2018 et à l'attestation de suivi psychologique du 15 mai 2022 qu'il a versée au dossier administratif, que « [...] les besoins procéduraux spéciaux ne doivent pas se limiter uniquement au déroulement de l'audition mais [qu'ils] doivent également être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier [...] ». Il considère que son « profil » et « les différents éléments psychologiques » qu'il a déposés n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse « dans l'analyse de la crédibilité » de son récit. Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il souligne, comme déjà mentionné ci-avant, que la partie défenderesse a reconnu dans le chef du requérant des besoins procéduraux spéciaux au vu de l'attestation de suivi psychologique déposée, que des mesures de soutien ont été prises en sa faveur lors de ses entretiens personnels, que dans sa requête le requérant n'invoque aucune autre mesure spécifique qui lui aurait été nécessaire au regard de sa fragilité sur le plan psychologique, et qu'il n'a manifesté - que ce soit le 16 mai 2022 ou le 16 juin 2022 - aucune difficulté significative à relater les faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du pays.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas d'élément de similarité qui justifierait que les enseignements tirés de l'arrêt du Conseil n° 214 532 du 20 décembre 2018 s'appliquent en l'espèce. En effet, dans le cas cité, le Conseil avait constaté que l'officier de protection n'avait pas mis tout en œuvre afin que la requérante se trouve dans des conditions optimales pour son audition, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. S'agissant de la référence de la requête à la note de l'association Nansen, elle est dépourvue de pertinence en l'espèce. Le Conseil constate en effet que cette note concerne une demande de protection internationale d'une femme originaire de la République démocratique du Congo qui a été victime de violences sexuelles, soit une situation très différente de celle du requérant.

Du reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de formuler des considérations générales et de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels en les estimant suffisantes - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de souligner, notamment pour ce qui est de sa participation à la manifestation du 4 mai 2015, qu'aucune « question de précision ne lui a été demandée », - alors qu'il ne fournit lui-même en termes de requête aucun élément nouveau, concret et consistant sur ce point -, tantôt de justifier les carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision par des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Il avance ainsi notamment que s'il n'a pas évoqué ses détentions à l'Office des étrangers c'est parce qu'« [...] on lui a dit qu'il irait dans les détails lors de son grand entretien », qu'il a fait une confusion quant à la présence de Cellou Dalein Diallo lors de la manifestation du 4 mai 2015 et se réfère à ses dires lors de son deuxième entretien personnel pour ce qui est du nombre de personnes arrêtées avec lui lors de cet événement. Concernant sa détention en 2015, il ajoute en substance « [...] qu'il était dans l'impossibilité de prévenir une personne à l'extérieur de la prison », qu'il « [...] savait également que son oncle allait se mettre à sa recherche [...] », que « [...] la cellule était "sous le contrôle" du chef de cellule et de son adjoint », que les gardes n'y intervenaient pas et qu'il « [...] n'a pas été mêlé aux plans [...] » en vue de sa sortie de prison. S'agissant des événements du 27 février 2016, il confirme qu'après sa fuite, il « [...] est en effet rentré chez lui, tout en restant caché et en ne sortant pas » et que « [...] les gendarmes avaient en effet son nom ». Il ajoute que ceux-ci sont d'ailleurs « [...] venus très rapidement après son départ [...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel, et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, lesquels demeurent entiers. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de cohérence, de précision et de force de conviction aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 mai 2022, pp. 6 et 7).

S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle soutient qu'il y a lieu « [...] de lui accorder une protection internationale vu que son opposition et sa visibilité ne sont pas remise[s] en question par la partie adverse ». Il ressort en effet, clairement de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse considère que les activités du requérant au sein de l'UFDG ne sont pas d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour en Guinée. Cette dernière relève ainsi plus particulièrement, sans être contredite en termes de requête, que le requérant n'était que sympathisant de l'UFDG en Guinée, qu'il n'a pris part qu'à quelques réunions politiques dans ce pays et qu'en Belgique, s'il s'est « inscrit à l'UFDG et [a] pris [sa] carte de membre en février 2020 », son implication au sein de ce parti s'avère très limitée. Le Conseil estime après lecture des informations objectives qui lui sont soumises, que de telles activités aussi restreintes ne sauraient suffire à justifier à elles seules dans le chef du requérant l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine. En ce que le requérant met encore en avant dans son recours son appartenance ethnique, le Conseil constate, d'une part, que celui-ci ne relate lors de son entretien personnel aucun problème qu'il aurait vécu à titre personnel en Guinée en raison de son origine peule et, d'autre part, qu'aucun élément d'information qui lui est soumis ne permet d'en arriver à la conclusion que tout Peul nourrirait actuellement en Guinée une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

Enfin, quant aux informations de portée générale citées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. Au surplus, le Conseil relève *in fine* que le requérant déclare expressément que lors de sa demande de protection internationale en Italie, pays où il a vécu de 2016 à 2019, il a évoqué d'autres motifs - à savoir l'assassinat d'une tante -, ce qui constitue un indice supplémentaire qui le conforte dans sa conviction qu'il n'a pas vécu les faits qu'il allègue. Ses explications selon lesquelles un traducteur qui connaissait ses parents lui aurait conseillé de ne pas raconter ses problèmes politiques comme il était mineur et qu'il allait quand même avoir une protection humanitaire ne peut justifier à lui seul cette incohérence (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2022, p. 16). Le Conseil considère que si le requérant avait effectivement fui son pays d'origine après deux interpellations, il est raisonnable de penser qu'il les aurait à tout le moins évoquées auprès des instances d'asile italiennes.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.11. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD